

## Troisième partie

### Résolutions adoptées par l'Assemblée des États Parties

#### Résolution ICC-ASP/10/Res.1

*Adoptée par consensus à la septième séance plénière, le 20 décembre 2011*

#### ICC-ASP/10/Res.1

#### Modifications de la règle 4 du Règlement de procédure et de preuve

*L'Assemblée des États Parties,*

*Rappelant* la nécessité d'un dialogue organisé entre les États Parties et la Cour aux fins de conforter le cadre institutionnel du système mis en place par le Statut de Rome et de renforcer la bonne organisation et l'efficacité de la Cour, tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire,

*Reconnaissant* que le renforcement de la bonne organisation et de l'efficacité de la Cour correspond à l'intérêt commun tant de l'Assemblée des États Parties que de la Cour,

*Rappelant* les paragraphes 1 et 2 du dispositif de la résolution ICC-ASP/9/Res.2<sup>1</sup> et l'article 51 du Statut de Rome,

1. *Décide* que le paragraphe 1 de la règle 4 du Règlement de procédure et de preuve<sup>2</sup> est remplacé comme suit :

« Règle 4  
Sessions plénières

1. Les juges se réunissent en session plénière après avoir pris l'engagement solennel visé à la règle 5. Lors de cette session, les juges élisent le Président et les Vice-Présidents. »

2. *Décide en outre* que la règle 4 *bis* ci-après est insérée après la règle 4 :

« Règle 4 *bis*  
La Présidence

1. Conformément au paragraphe 3 de l'article 38, la Présidence est élue par les juges réunis en séance plénière.

2. Dès que possible après son élection, la Présidence décide, après consultation des juges, de leur affectation aux sections conformément au paragraphe 1 de l'article 39. »

---

<sup>1</sup> Documents officiels ... Neuvième session ... 2010 (ICC-ASP/9/20), vol. I.

<sup>2</sup> Documents officiels ... Première session ... 2002 (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie II.A.

## Résolution ICC-ASP/10/Res.2

*Adoptée par consensus à la septième séance plénière, le 20 décembre 2011*

### ICC-ASP/10/Res.2 Coopération

*L'Assemblée des États Parties,*

*Rappelant* les dispositions du Statut de Rome, la Déclaration sur la coopération (RC/Dec.2), approuvée par les États Parties à la Conférence de révision de Kampala, et les résolutions et déclarations antérieures de l'Assemblée des États Parties se rapportant à la coopération, et notamment les résolutions ICC-ASP/8/Res.2, ICC-ASP/9/Res.3, et les soixante-six recommandations jointes à la résolution ICC-ASP/6/Res.2,

*Soulignant* l'importance d'une coopération et d'une assistance, de caractère effectif et global, de la part des États Parties, des autres États et des organisations internationales et régionales, aux fins de permettre à la Cour de remplir pleinement sa mission,

*Prenant note* du rapport établi par la Cour<sup>1</sup> sur la question de la coopération et *comptant* sur la poursuite du dialogue engagé avec la Cour sur les questions soulevées dans le rapport<sup>2</sup>,

1. *Se félicite* qu'il soit reconnu, au paragraphe 2 du rapport de la Cour que, « d'une manière générale, la Cour obtient la coopération qu'elle sollicite<sup>3</sup> » ;
2. *Souligne* l'importance d'une coopération et d'une assistance, en temps utile et de caractère effectif, de la part des États Parties et des autres États qui sont tenus de coopérer avec la Cour en vertu du chapitre IX du Statut de Rome ou d'une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies, dès lors que toute carence, lorsqu'il s'agit de fournir une telle coopération, dans le cadre d'instances judiciaires, est de nature à affecter le bon fonctionnement de la Cour, et *relève* l'incidence que la non-exécution des demandes de la Cour peut avoir sur sa capacité de s'acquitter de ses fonctions, notamment lorsqu'il est question de l'arrestation et de la remise à la Cour d'individus qui font l'objet de mandats d'arrêt ;
3. *Note* que des demandes spécifiques de coopération et d'assistance de la Cour aux États Parties et à d'autres États sont de nature à renforcer la capacité des États de donner suite rapidement aux demandes de la Cour ;
4. *Rappelle* que la ratification du Statut de Rome doit avoir pour contrepartie la mise en œuvre dans l'ordre interne des États des obligations qui découlent de cet instrument, notamment par le biais de la législation d'application et l'adoption, au plan national, de mesures appropriées et, à cet égard, *prie instamment* les États Parties au Statut de Rome, qui ne l'ont pas encore fait, d'adopter les dispositions législatives et autres de cet ordre, afin de veiller à être pleinement en mesure de se conformer aux obligations qui pèsent sur eux en vertu du Statut de Rome ;
5. *Souligne* la nécessité pour les États Parties de coopérer avec la Cour dans des domaines tels que la préservation et la mise à disposition d'éléments de preuve, l'arrestation et la remise à la Cour d'individus à l'encontre desquels des mandats d'arrêt ont été émis, le partage d'informations<sup>4</sup> et la protection des victimes ;
6. *Invite* l'ensemble des États Parties et des autres États d'envisager, dans toute la mesure du possible, de renforcer leur coopération avec la Cour en concluant des accords ou des arrangements avec celle-ci, ou par tout autre moyen concernant, entre autre, les mesures de protection des témoins qui sont exposés à des risques et l'exécution des peines ;

<sup>1</sup> ICC-ASP/10/40.

<sup>2</sup> Voir le paragraphe 7 du rapport du Bureau sur la coopération (ICC-ASP/10/28) : « Le Groupe de travail a engagé une discussion préliminaire sur le rapport de la Cour. Des États Parties ont exprimé leurs appréhensions sur certains aspects du rapport. Il peut s'avérer souhaitable de reprendre, de manière plus approfondie, l'examen du rapport en 2012. »

<sup>3</sup> Rapport de la Cour sur la coopération (ICC-ASP/10/28), paragraphe 2.

<sup>4</sup> Conformément aux articles 72 et 93, paragraphe 1, alinéa I), du Statut de Rome.

7. *Rend hommage* au travail de la Cour qui concerne les accords-cadres ou les arrangements ou toute autre mesure dans des domaines tels que les mises en liberté provisoire ou définitive, la réinstallation des témoins et l'exécution des peines, *encourage* la Cour à poursuivre l'action qu'elle a entreprise à cet égard, et *encourage* l'ensemble des États Parties à envisager, dans toute la mesure du possible, de renforcer leur coopération volontaire avec la Cour en ces domaines ;
8. *Met l'accent* sur la nécessité d'une démarche anticipatrice de la part de la Cour, qui mette en place, en liaison avec les États Parties, des stratégies efficaces permettant d'assurer la coopération des États Parties et des autres États aux fins de déceler, localiser, geler ou saisir des gains, biens et avoirs, ainsi que sur l'obligation correspondante des États Parties de se conformer à des demandes de cet ordre qui émanent de la Cour, comme le prévoit l'article 93, paragraphe 1 k), du Statut de Rome, pour les besoins qu'énonce le Statut<sup>5</sup> ;
9. *Se félicite* de la création d'un Fonds d'affectation spéciale pour les réinstallations et *encourage* l'ensemble des États Parties à envisager, dans toute la mesure du possible, de conclure des accords ou des arrangements avec la Cour en matière de réinstallation, sans entraîner notamment de coûts supplémentaires, et d'envisager de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour les réinstallations ;
10. *Souligne* l'importance pour les États Parties de donner suite, dans toute la mesure du possible, aux demandes d'assistance qui émanent des équipes de la défense et *note* que la Cour peut faciliter, en tant que de besoin, la transmission de telles demandes ;
11. *Se félicite* de la coopération accrue entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales et régionales, et d'autres institutions intergouvernementales ;
12. *Souligne* l'importance pour les États Parties de conforter l'appui dont jouit la Cour au niveau international ;
13. *Prie* le Bureau de créer un mécanisme de facilitation de l'Assemblée des États Parties en matière de coopération, visant à établir un processus de consultations avec les États Parties, la Cour et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'avec d'autres États intéressés et les organisations concernées, afin de renforcer davantage la coopération avec la Cour ;
14. *Décide* que l'Assemblée des États Parties continuera de suivre la question de la coopération aux fins de permettre aux États Parties de partager leurs expériences et d'envisager d'autres initiatives pour renforcer la coopération ; *décide*, à cette fin, que l'Assemblée introduira un point spécifique sur la coopération dans l'ordre du jour de sa onzième session ;
15. *Prie* le Bureau de rendre compte à l'Assemblée des États Parties, à sa onzième session, de tout élément important et *prie également* la Cour de soumettre à l'Assemblée, à sa douzième session, un rapport actualisé sur la coopération.

---

<sup>5</sup> Article 77, paragraphe 2 ; article 79, paragraphe 2 ; article 93, paragraphe 1, alinéa k) ; et article 109, paragraphe 2, du Statut de Rome.

## Résolution ICC-ASP/10/Res.3

*Adoptée par consensus à la septième séance plénière, le 20 décembre 2011*

### ICC-ASP/10/Res.3 Réparations

*L'Assemblée des États Parties,*

*Rappelant* l'article 75, paragraphe 1, et l'article 112, paragraphe 2, alinéa g), du de du Statut de Rome,

*Ayant à l'esprit* que la réparation en faveur des victimes des crimes internationaux les plus graves constitue un élément essentiel du Statut de Rome et qu'il est, par conséquent, primordial que les dispositions pertinentes dudit Statut soient appliquées utilement et efficacement,

*Notant* avec préoccupation que la Cour n'a pas encore établi de principes applicables aux formes de réparation, qui permettent de déterminer, conformément à l'article 75, paragraphe 1, l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit et que, si la Cour n'arrête pas préalablement des principes de cet ordre, les victimes peuvent être confrontées au risque d'une pratique incohérente et d'une inégalité de traitement,

*Reconnaissant* que, aux termes de l'article 75, paragraphe 2, la Cour peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance de réparation, l'indemnité accordée à titre de réparation pouvant être versée par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes,

*Reconnaissant* qu'il est prévu que la chambre de première instance statue en séance plénière, conformément à l'article 39, paragraphe 2 b), sur les formes de réparation,

*Concluant* qu'il est essentiel que, pour assurer une mise en œuvre utile et efficace des dispositions sur les formes de réparation, les États Parties fournissent des lignes directrices et des clarifications,

1. *Prie* la Cour de veiller à ce que, conformément à l'article 75, paragraphe 1, des principes cohérents concernant les formes de réparation soient établis, à l'échelle de la Cour, lui permettant de rendre des ordonnances individuelles en matière de réparation, et *prie* également la Cour de rendre des comptes à l'Assemblée à sa onzième session ;
2. *Souligne* que, l'indemnisation reposant exclusivement sur la responsabilité pénale individuelle de la personne reconnue coupable, il ne peut, en aucun cas, être ordonné aux États d'utiliser leurs biens et avoirs, y compris les contributions des États Parties, pour financer les réparations accordées, notamment lorsqu'il s'avère que la personne occupe, ou a occupé, une position officielle ;
3. *Souligne* que, le gel et l'identification de l'ensemble des avoirs de la personne reconnue coupable, indispensables en matière de réparation, étant d'une importance capitale, il appartient à la Cour de s'employer à prendre toutes les mesures nécessaires, et notamment d'établir une communication effective avec les États concernés afin de veiller à ce qu'ils puissent, en application de l'article 93, paragraphe 1, alinéa k), dans la mesure du possible, en toute circonstance et au stade le plus précoce de la procédure, fournir à temps une assistance utile, sans qu'il soit tenu compte de la déclaration d'indigence d'un accusé pour les besoins d'une aide judiciaire qui n'a pas d'incidence sur la capacité de ce dernier à assurer la réparation de dommages ;
4. *Reconnaît* que, le jugement porté sur la responsabilité pénale individuelle restant l'élément central du mandat judiciaire de la Cour, les éléments de preuve concernant la réparation peuvent être recueillis au cours du procès, afin de veiller à ce que la phase judiciaire de réparation se déroule de manière rationnelle, sans retarder l'issue de celle-ci ;
5. *Invite* le Bureau à rendre compte à l'Assemblée, à sa prochaine session, au sujet des réparations et de toute mesure jugée nécessaire.

## Résolution ICC-ASP/10/Res.4

Adoptée par consensus à la neuvième séance plénière, le 20 décembre 2011

### ICC-ASP/10/Res.4

#### Projet de budget-programme pour 2012, le Fonds de roulement pour 2012, le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour pénale internationale, le financement des autorisations de dépenses pour 2012 et le Fonds en cas d'imprévus

L'Assemblée des États Parties,

Ayant examiné le projet de budget-programme pour 2012 et le projet de budget supplémentaire pour 2012 de la Cour pénale internationale (« la Cour »), ainsi que les conclusions et recommandations y afférentes contenues dans les rapports du Comité du budget et des finances sur les travaux de ses seizième et dix-septième sessions et dans la déclaration faite par le Président du Comité du budget des finances (le « Comité ») à la séance plénière, le 15 décembre 2011.

#### A. Budget-programme pour 2012

L'Assemblée des États Parties,

1. Approuve des crédits d'un montant total de 111 000 000 euros, dont 108 800 000 euros à inscrire au budget et 2 200 000 euros pour réapprovisionner le Fonds en cas d'imprévus. Le montant de 108 800 000 euros est destiné au titre des objets de dépenses suivants :

Objet de dépenses			Milliers d'euros
Grand programme	I	- Branche judiciaire	10 284,0
Grand programme	II	- Bureau du Procureur	27 723,7
Grand programme	III	- Greffe	65 041,7
Grand programme	IV	- Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	2 777,3
Grand programme	VI	- Secrétariat du Fonds au profit des victimes	1 450,6
Grand programme	VII-1	- Bureau du directeur de projet (locaux permanents)	1 337,2
Grand programme	VII-5	- Mécanisme de contrôle indépendant	185,5
<b>Total</b>			<b>108 800,0</b>

2. Approuve également le tableau d'effectifs ci-après pour chacun des objets de dépenses :

	Branche judiciaire	Bureau du Procureur	Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	Secrétariat Fonds au profit des victimes	Bureau du directeur de projet	Mécanisme de contrôle indépendant	Total
SGA		1					1
SSG		2	1				3
D-2							0
D-1		2	4	1	1	1	9
P-5	3	12	17	1	1		34
P-4	3	29	39	1		1	74
P-3	21	44	66	1	3		135
P-2	5	47	61	1			115
P-1		17	7				24
<b>Total partiel</b>	<b>32</b>	<b>154</b>	<b>195</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	<b>395</b>

	<i>Branche judiciaire</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Secrétariat de l'Assemblée des États Parties</i>	<i>Secrétariat Fonds au profit des victimes</i>	<i>Bureau du directeur de projet</i>	<i>Mécanisme de contrôle indépendant</i>	<i>Total</i>
SG (1 <sup>re</sup> classe)	1	1	17	2			21
SG (autres classes)	15	63	267	2	2	1	350
<i>Total partiel</i>	<i>16</i>	<i>64</i>	<i>284</i>	<i>4</i>	<i>2</i>	<i>1</i>	<i>371</i>
<b>Total</b>	<b>48</b>	<b>218</b>	<b>479</b>	<b>9</b>	<b>7</b>	<b>3</b>	<b>2 766</b>

## B. Fonds de roulement pour 2012

*L'Assemblée des États Parties,*

*Décide* que le Fonds de roulement pour 2012 sera doté de 7 405 983 euros et *autorise* le Greffier à procéder à des avances prélevées sur le Fonds, conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier et des règles de gestion financière.

## C. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour

*L'Assemblée des États Parties,*

1. *Décide* qu'en 2012, les contributions des États Membres seront calculées selon un barème des quotes-parts convenu, fondé sur le barème adopté par l'Organisation des Nations Unies pour son budget ordinaire applicable pour 2012 en l'ajustant compte tenu des différences entre la composition de l'Organisation des Nations Unies et celle de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome, conformément aux principes sur lesquels ce barème est fondé<sup>6</sup>.

2. *Note* qu'en outre le taux de contribution maximum, quel qu'il soit, applicable aux États versant les contributions les plus importantes au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, s'appliquera au barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour.

## D. Financement des autorisations de dépenses pour 2012

*L'Assemblée des États Parties,*

*Décide* que pour l'année 2012, les autorisations de dépenses d'un montant de 108 800 000 euros et les 7 405 983 euros pour le Fonds de roulement, approuvés par l'Assemblée en vertu de la partie I, paragraphe 1, et de la partie II, respectivement de la présente résolution, seront financés conformément aux articles 5.1, 5.2 et 6.6 du Règlement financier et des règles de gestion financière de la Cour.

## E. Fonds en cas d'imprévu

*L'Assemblée des États Parties,*

*Rappelant* sa résolution ICC-ASP/3/Res.4 portant création du Fonds en cas d'imprévu pour un montant de dix millions d'euros et sa résolution ICC-ASP/7/Res.4 priant le Bureau de procéder à l'examen des options permettant de réapprovisionner le Fonds en cas d'imprévu et le Fonds de roulement,

*Prenant note* des avis émis par le Comité du budget et des finances dans les rapports sur les travaux de ses onzième et treizième sessions,

*Prenant note* du fait que le Fonds doit être réapprovisionné à hauteur d'un montant que l'Assemblée juge approprié, mais qui ne sera pas inférieur à 7 millions d'euros,

*Prenant note* du fait que les ressources du Fonds tomberont en-deçà de 7 millions d'euros d'ici à la fin 2011,

<sup>6</sup> Article 117 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

1. *Décide* de maintenir en 2012 la dotation du Fonds en cas d'imprévus à hauteur de 7 millions d'euros ;
2. *Décide* de réapprovisionner le Fonds avec un montant de 2,2 millions d'euros en 2012<sup>7</sup> ; et
3. *Prie* le Bureau de garder à l'étude le seuil de 7 millions d'euros en fonction des enseignements tirés ultérieurement au sujet du fonctionnement du Fonds en cas d'imprévus.

## **F. Virement de crédits entre grands programmes aux termes du budget-programme pour l'exercice financier de 2011**

*L'Assemblée des États Parties,*

*Prenant note* qu'en 2011 la Cour aura recours aux ressources du Fonds en cas d'imprévus,

*Reconnaissant* qu'aux termes de l'article 4.8 du Règlement financier et règles de gestion financière, aucun virement de crédits d'un chapitre à l'autre ne peut être opéré sans l'autorisation de l'Assemblée,

*Décide* que, conformément à la pratique établie, la Cour peut procéder à des virements de crédits d'un grand programme à l'autre, au terme de l'exercice 2011, lorsqu'un grand programme n'est pas en mesure de prendre en charge le coût d'activités imprévues ou dont le coût n'a pu être prévu avec précision, et que d'autres grands programmes disposent de ressources excédentaires, afin de veiller à ce que la totalité des crédits, pour chaque grand programme, ait été consommée avant qu'il ne soit recouru au Fonds en cas d'imprévus.

## **G. Renvois du Conseil de sécurité**

*L'Assemblée des États Parties,*

*Prenant note* des incidences financières des situations déferées à la Cour par les résolutions 1593 et 1970 du Conseil de sécurité,

*Rappelant* que, conformément à l'article 115 du Statut de Rome, les dépenses de la Cour et de l'Assemblée sont financées, entre autre, par les ressources financières fournies par l'Organisation des Nations Unies, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, en particulier dans le cas des dépenses liées à la saisine de la Cour par le Conseil de sécurité,

*Consciente* que, conformément à l'article 13, paragraphe 1, de l'Accord régissant les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies, les conditions dans lesquelles des ressources financières peuvent être allouées à la Cour par décision de l'Assemblée générale des Nations Unies feront l'objet d'accords distincts,

*Invite* la Cour à insérer ce point dans les échanges qu'elle entretient au niveau institutionnel avec l'Organisation des Nations Unies et de faire rapport à l'Assemblée à ce sujet à l'occasion de sa onzième session.

## **H. Approche stratégique en vue de l'amélioration du processus budgétaire**

*L'Assemblée des États Parties,*

*Soulignant* que le processus budgétaire de la Cour et son articulation avec les travaux du Comité tirerait parti de l'adoption d'une approche plus stratégique et plus unitaire, afin de recenser d'autres sources d'économies,

1. *Prie* le Groupe d'étude sur la gouvernance, en liaison avec le Groupe de travail de La Haye, de prendre l'attache de la Cour, afin de renforcer la transparence et la prévisibilité du processus budgétaire et de soumettre au Bureau, avant le mois d'août 2012, ses recommandations préliminaires,

<sup>7</sup> La Cour communiquera le montant exact qu'elle propose pour la reconstitution du Fonds à un stade ultérieur.

2. *Prie* la Cour, à cet égard, au cas où elle proposerait une augmentation du budget pour 2013, de préparer un document de travail précisant les alternatives au travers desquelles des réductions de crédits seraient opérées afin que le budget approuvé pour 2013 corresponde à la masse budgétaire retenue pour 2012, ainsi que les incidences que lesdites réductions auraient sur l'activité de la Cour.

## I. Examen des conditions d'emploi

*L'Assemblée des États Parties,*

*Rappelant* les recommandations du Comité du budget des finances à ses quatrième,<sup>8</sup> douzième<sup>9</sup> et quatorzième<sup>10</sup> sessions concernant le système d'évaluation par la Cour du comportement professionnel de son personnel,

*Rappelant* les discussions entre les États Parties et la Commission de la fonction publique internationale à la dixième session de l'Assemblée,

*Invite* la Cour à réexaminer le système d'évaluation du comportement professionnel du personnel, notamment en tenant compte des diverses formules par lesquelles est évalué le caractère satisfaisant dudit comportement, et des autres éléments des conditions d'emploi que retient le régime commun des Nations Unies, et de faire rapport à ce sujet au Comité à sa dix-huitième session.

## J. Aide judiciaire

*L'Assemblée des États Parties,*

*Prenant acte* de l'importance fondamentale du système d'aide judiciaire pour garantir l'équité de la procédure et en particulier les droits de la Défense et des victimes,

*Tenant compte* de l'analyse et des propositions que le Comité du budget et des finances a présentées à sa dix-septième session pour limiter l'augmentation des coûts de l'aide judiciaire,

*Prenant acte* du document de travail ASP10/01P13 du Greffier relatif à l'aide judiciaire et des options qu'il contient,

1. *Demande* au Greffier d'achever, si besoin est, les consultations en cours avec les parties concernées sur le document de travail, conformément au paragraphe 3 de la règle 20 du Règlement de procédure et de preuve, et de présenter une proposition d'examen du système d'aide judiciaire au Bureau avant le 15 février 2012 ;

2. *Charge* le Bureau de décider de la mise en œuvre du système d'aide judiciaire modifié, sur une base provisoire, et *prie* ce dernier de le faire avant le 1<sup>er</sup> mars 2012, en vue de permettre son application à partir du 1<sup>er</sup> avril 2012 aux affaires dont la Cour est actuellement saisie et aux affaires à venir ;

3. *Prie* la Cour et le Bureau de continuer à examiner le système d'aide judiciaire, y compris sous sa forme provisoire, et de présenter leurs conclusions à la onzième session de l'Assemblée ;

4. *Invite* en outre la Cour à continuer de suivre et d'évaluer le fonctionnement du système d'aide judiciaire en liaison avec les États Parties et, en tant que de besoin, d'autres parties prenantes concernées, et à proposer, si nécessaire, des mesures permettant de renforcer encore davantage l'efficacité du système.

## K. Locaux provisoires de la Cour

*L'Assemblée des États Parties,*

1. *Prenant note* du rapport de la Cour à l'Assemblée, tel que transmis par le Bureau<sup>11</sup> et adopte les recommandations qu'il contient,

2. *Autorise* la Cour à conclure, par l'entremise du Greffier, un contrat de location des locaux provisoires qu'elle occupe à l'heure actuelle sur la base des dispositions retenues par le rapport.

<sup>8</sup> *Documents officiels ... Quatrième session ... 2005* (ICC-ASP/4/32) partie II.6(a), section E, paragraphe 46.

<sup>9</sup> *Documents officiels... Huitième session ... 2009* (ICC-ASP/8/20), partie B.2, section G, paragraphe 57.

<sup>10</sup> *Documents officiels... Neuvième session ... 2010* (ICC-ASP/9/20), partie B.2, section G, paragraphe 63.

<sup>11</sup> ICC-ASP/10/41.



## Résolution ICC-ASP/10/Res.5

*Adoptée par consensus à la neuvième séance plénière, le 20 décembre 2011*

### ICC-ASP/10/Res.5

#### **Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties**

*L'Assemblée des États Parties,*

*Sachant* que chaque État a la responsabilité de protéger sa population contre le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, que la conscience de l'humanité continue d'être profondément choquée par les atrocités défiant l'imagination perpétrées dans diverses régions du monde et qu'il est désormais largement admis qu'il faut prévenir les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et mettre fin à l'impunité des auteurs de ces crimes,

*Convaincue* que la Cour pénale internationale (« la Cour ») constitue un élément essentiel pour promouvoir le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme et qu'elle contribue par là à assurer la liberté, la sécurité, la justice et l'état de droit, ainsi qu'à prévenir les conflits armés, préserver la paix, renforcer la sécurité internationale et promouvoir la consolidation de la paix et la réconciliation en vue d'assurer une paix durable, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Convaincue également* qu'il ne saurait y avoir de paix durable en l'absence de justice et que la paix et la justice sont par conséquent des exigences complémentaires,

*Convaincue en outre* que la justice et la lutte contre l'impunité sont et doivent demeurer inséparables et qu'une adhésion universelle au Statut de Rome de la Cour pénale internationale est à cet égard essentielle,

*Se félicitant* du rôle central de la Cour en tant que seule juridiction pénale internationale permanente au sein du système de justice pénale internationale qui se constitue actuellement,

*Soulignant* l'importance du dixième anniversaire, en 2012, de l'entrée en vigueur du Statut de Rome et la création de la Cour pénale internationale et la concours apporté par la Cour pénale internationale pour garantir durablement le respect de la justice internationale et sa mise en œuvre,

*Notant* que la responsabilité primaire d'engager des poursuites à l'encontre des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale appartient aux juridictions nationales et que les besoins de coopération pour veiller à ce que les systèmes juridiques nationaux soient en mesure de poursuivre de tels crimes s'accroissent,

*Soulignant* le respect qui est le sien pour l'indépendance judiciaire de la Cour et l'engagement qu'elle a pris de veiller à ce que les décisions judiciaires de la Cour soient respectées et appliquées,

*Prenant note avec satisfaction* des résolutions annuelles de l'Assemblée générale des Nations Unies, concernant la Cour,

*Rappelant* le succès de la première Conférence de révision du Statut de Rome, qui s'est tenue à Kampala (Ouganda) du 31 mai au 11 juin 2010, ainsi que l'esprit de coopération et de solidarité renouvelé et l'engagement ferme de combattre l'impunité pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, aux fins de garantir le respect durable de la mise en œuvre de la justice pénale internationale, qu'ont réaffirmé les États Parties par la voie de la Déclaration de Kampala,

*Rappelant* la décision prise par l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») d'établir une représentation de la Cour auprès du siège de l'Union africaine à Addis-Abeba<sup>1</sup>,

<sup>1</sup> Documents officiels ... Huitième session ... 2009 (ICC-ASP/8/20), vol. I, partie II, ICC-ASP/8/Res.3, paragraphe 28.

*Prenant note* de la décision prise par le Sommet de l'Union africaine<sup>2</sup> de rejeter pour l'instant l'ouverture d'un bureau de liaison de la Cour auprès du siège de l'Union africaine à Addis-Abeba, et *réitérant* que la présence d'un tel bureau de liaison au siège de l'Union africaine à Addis-Abeba permettrait la promotion du dialogue avec la Cour et la compréhension de sa mission au sein de l'Union africaine et parmi les États africains, aussi bien sur le plan individuel que collectif,

*Rendant hommage* à l'assistance de très grande valeur que la société civile a fournie à la Cour,

*Consciente* de l'importance de la représentation géographique équitable au sein des organes de la Cour et dans le cadre des travaux accomplis par l'Assemblée et ses organes subsidiaires,

*Consciente également* de l'importance de la représentation équitable des hommes et des femmes au sein des organes de la Cour, et, dans toute la mesure du possible, dans le cadre des travaux accomplis par l'Assemblée et ses organes subsidiaires,

*Ayant à l'esprit* la nécessité d'encourager la pleine participation des États Parties, des États observateurs et des États n'ayant pas le statut d'observateur aux sessions de l'Assemblée et de donner le maximum de visibilité à la Cour et à l'Assemblée,

*Reconnaissant* que les droits des victimes à bénéficier d'un accès égal et effectif à la protection et à l'appui de la justice, à obtenir sans tarder réparation adéquate du préjudice subi et à avoir accès aux informations pertinentes concernant les violations des droits des victimes et les mécanismes de recours disponibles, constituent des éléments essentiels de la justice, et *soulignant* l'importance que revêtent les efforts effectifs d'information et de sensibilisation des victimes et des communautés affectées afin que la Cour puisse s'acquitter du mandat unique qui lui incombe à l'égard des victimes,

*Consciente* du rôle vital que jouent les opérations hors siège dans les travaux de la Cour dans les pays de situation,

*Consciente* des risques auxquels est exposé le personnel de la Cour sur le terrain,

*Rappelant* que la Cour opère dans les limites imposées par un budget-programme annuel approuvé par l'Assemblée,

### **Statut de Rome de la Cour pénale internationale et autres accords**

1. *Félicite* les États qui sont devenus Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale depuis la neuvième session de l'Assemblée et *invite* les États qui ne le sont pas encore à devenir parties dès que possible au Statut de Rome ;
2. *Décide* de continuer de suivre l'état des ratifications et l'évolution de la situation en ce qui concerne les textes d'application, afin notamment d'aider les États Parties au Statut de Rome ou les États souhaitant le devenir à obtenir, dans les domaines pertinents, une assistance technique auprès des autres États Parties ou d'institutions compétentes ;
3. *Rappelle* que, la ratification du Statut de Rome doit avoir pour contrepartie la mise en œuvre par les États, au plan national, des obligations qui en découlent, notamment l'adoption de la législation d'application nécessaire, en particulier dans les domaines du droit pénal, de la procédure pénale et de l'entraide judiciaire avec la Cour, et *invite instamment*, à cet égard, les États Parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait à adopter, à titre prioritaire, cette législation d'application et *encourage* l'adoption, selon que de besoin, des dispositions relatives aux victimes ;
4. *Se félicite* du rapport du Bureau sur l'application du Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome<sup>3</sup>, *relève avec appréciation* les efforts entrepris par le Président de la Cour, le Bureau du Procureur, le Président de l'Assemblée des États Parties, l'Assemblée des États Parties, les États Parties et la société

<sup>2</sup> Décision du quinzième Sommet de l'Union africaine qui s'est tenu à Kampala (Ouganda) du 19 au 27 juillet 2010.

<sup>3</sup> Rapport du Bureau sur le Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/10/25).

civile, pour renforcer l'effectivité du principe d'universalité et pour encourager les États à devenir parties au Statut de Rome, *approuve* les recommandations qu'il contient, et *prie* le Bureau de continuer à suivre la mise en œuvre du Plan d'action et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée au cours de sa onzième session ;

5. *Invite* l'ensemble des parties à célébrer la contribution de la Cour pénale internationale aux fins de garantir le respect durable et la mise en œuvre de la justice pénale internationale, à l'occasion du dixième anniversaire de l'entrée en vigueur du Statut de Rome en 2012 ;

### Coopération

6. *Invite* les États Parties à s'acquitter des obligations que leur impose le Statut de Rome, notamment l'obligation de coopérer, conformément au chapitre IX, *encourage* la coopération entre les États Parties au Statut de Rome, notamment dans les situations où le devoir de coopération est mis en cause, *invite en outre* les États Parties à poursuivre et à renforcer leurs efforts pour garantir une coopération pleine et effective avec la Cour, conformément au Statut, notamment en ce qui concerne la législation d'application, la mise en œuvre des décisions de la Cour et l'exécution des mandats d'arrêt ;

7. *Encourage* les États Parties à exprimer leur soutien politique et diplomatique à la Cour ;

8. *Invite* les États Parties à traduire dans les faits, par des actes, les engagements qu'ils ont pris à Kampala à l'occasion de leurs exposés, de leurs déclarations et des gages qu'ils ont donnés ;

9. *Reconnaît* les conséquences négatives que la non-exécution des requêtes de la Cour peut avoir sur la capacité de la Cour à mener à bien son mandat ; *se félicite* du rapport du Bureau sur les procédures auxquelles l'Assemblée pourrait avoir recours en cas de non-coopération<sup>4</sup> et *décide* d'adopter les procédures figurant en annexe de la présente résolution ;

### Accord sur les privilèges et immunités

10. *Félicite* les États Parties qui sont devenus parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et *invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à titre prioritaire à cet Accord et à l'intégrer, selon qu'il conviendra, à leur législation nationale ;

11. *Rappelle* que l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et la pratique internationale exonèrent les traitements, émoluments et indemnités que la Cour verse à ses responsables et à son personnel des impôts nationaux et *demande* aux États qui ne sont pas encore parties à cet Accord de prendre les mesures législatives et autres requises, en attendant la ratification ou l'adhésion, en vue d'exonérer leurs ressortissants employés par la Cour de tout impôt national sur les traitements, émoluments ou indemnités qu'elle leur verse, ou d'exonérer leurs ressortissants de toute autre manière de l'impôt sur le revenu ayant trait aux paiements qui leur sont versés ;

12. *Réitère* l'obligation des États Parties de respecter sur leur territoire les privilèges et immunités de la Cour qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses objectifs, et *lance un appel* à tous les États qui ne sont pas parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, dans lesquels se trouvent des biens et des actifs de la Cour, ainsi qu'à tous ceux à travers lesquels ces biens et ces actifs sont transportés, pour qu'ils protègent les biens et actifs de la Cour de toute perquisition, saisie, réquisition et autre forme d'interférence ;

<sup>4</sup> ICC-ASP/10/37.

## État hôte

13. *Reconnait* l'importance des relations qu'entretiennent la Cour et l'État hôte conformément aux dispositions de l'Accord de siège qui les lie, et *relève avec gratitude* l'engagement sans faille de l'État hôte envers la Cour, afin qu'elle exerce son activité de la façon la plus efficace ;

## Renforcement de la Cour pénale internationale

14. *Prend note* des déclarations faites devant l'Assemblée par les chefs des organes de la Cour, dont le Président, le Procureur et le Greffier, ainsi que par le Président du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes, le Président du Comité du budget et des finances et le Président du Comité de contrôle des locaux permanents ;

15. *Prend note* du dernier rapport qui lui a été soumis sur les activités de la Cour<sup>5</sup> ;

16. *Relève avec satisfaction* que, grâce en particulier au dévouement de son personnel, la Cour ne cesse d'accomplir des progrès considérables dans ses activités, notamment dans ses examens préliminaires, ses enquêtes et ses procédures judiciaires concernant différentes situations qui ont été renvoyées à la Cour soit par des États Parties, soit par le Conseil de sécurité des Nations Unies<sup>6</sup> ou que le Procureur a engagées de sa propre initiative ;

17. *Prend note* de l'expérience déjà acquise par d'autres organisations internationales du même type en ce qui concerne le règlement des problèmes opérationnels semblables à ceux auxquels la Cour doit faire face et, tout en réitérant son respect pour l'indépendance de la Cour, *invite* celle-ci à continuer de prendre note des meilleures pratiques d'autres organisations internationales et tribunaux internationaux du même type ;

18. *Encourage* la Cour à poursuivre le dialogue avec les autres cours et tribunaux internationaux afin de les aider à organiser à l'avance le traitement des questions résiduelles et *invite* la Cour à mener, en liaison avec le Comité de contrôle sur les locaux permanents, une évaluation préliminaire des modalités possibles d'établir un ou plusieurs mécanismes résiduels dans les locaux permanents de la Cour, sans que cela n'entraîne de coûts supplémentaires pour la Cour, et sans préjudice de la flexibilité du projet ainsi que de cette question au regard du mandat dévolu à la Cour ;

19. *Se félicite* du rapport adopté par le Bureau conformément au paragraphe 25 de la résolution ICC-ASP/9/Res.3<sup>7</sup>, *décide* d'adopter les recommandations qu'il contient, et *prie* le Bureau d'entamer le processus visant à préparer l'élection, par l'Assemblée des États Parties, des membres de la commission consultative pour l'examen des candidatures aux fonctions de juge de la Cour pénale internationale, conformément au mandat joint audit rapport ;

20. *Souligne* l'importance de procéder à la désignation et à l'élection des juges les plus qualifiés, conformément à l'article 36 du Statut de Rome; *encourage* à cette fin les États Parties de mener à bien des processus de sélection approfondis et transparents aux fins de recenser les meilleurs candidats, et *décide* de réexaminer la procédure concernant l'élection des juges, telle que fixée par la section B de la résolution ICC-ASP/3/Res.6, à l'occasion des élections à venir, afin de retenir tout aménagement qui s'avère nécessaire, et *prie* le Bureau de rendre compte de ces améliorations à l'Assemblée à sa onzième session ;

21. *Se félicite* de l'élection par consensus du deuxième Procureur de la Cour pénale internationale ;

22. *Prend note* du processus arrêté par le Bureau de l'Assemblée des États Parties aux fins de l'élection du deuxième Procureur de la Cour pénale internationale et *prie* le Bureau d'examiner avec les États Parties, par la voie de consultations à participation non limitée, les moyens d'affermir le processus d'élection, dans le futur, du Procureur, en procédant également à une évaluation de ce processus ;

<sup>5</sup> ICC-ASP/10/39.

<sup>6</sup> Résolution 1593 (2005) et résolution 1970 (2011) du Conseil de sécurité de l'ONU.

<sup>7</sup> Rapport du Bureau sur l'établissement d'une Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/10/36).

23. *Prend note avec reconnaissance* des efforts entrepris par le Bureau du Procureur en vue d'accomplir, de manière efficace et transparente, ses analyses préliminaires, enquêtes et poursuites ;

24. *Prend note avec reconnaissance* des efforts entrepris par le Greffier pour réduire les risques auxquels la Cour doit faire face en ce qui concerne ses bureaux extérieurs ainsi que pour améliorer les opérations hors siège afin d'accroître leur efficacité et leur souplesse, et *encourage* la Cour à continuer de conférer à ses bureaux extérieurs les meilleures conditions de fonctionnement, afin de veiller à ce que la Cour conserve la même importance et la même influence dans les pays où elle déploie son activité ;

25. *Reconnaît* le travail important qu'accomplit le personnel de la Cour sur le terrain dans le cadre de situations difficiles et complexes et *exprime sa reconnaissance* pour le dévouement avec lequel il sert la cause de la Cour ;

26. *Se félicite* du travail important accompli par le bureau de liaison de la Cour de New York, qui permet une coopération et un échange d'informations régulier et efficace entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies et de la gestion effective du Bureau ainsi que du Groupe de travail de New York et *exprime* son soutien total aux travaux accomplis par le bureau de liaison de New York ;

27. *Souligne* la nécessité de poursuivre les efforts entrepris pour renforcer le dialogue avec l'Union africaine et pour consolider les relations entre la Cour et l'Union africaine et *engage* la Cour à poursuivre une action régulière et approfondie à Addis-Abeba avec l'Union africaine et les missions diplomatiques dans la perspective de la mise en place d'un bureau de liaison de la Cour ;

28. *Se félicite* de la présentation du huitième rapport de la Cour à l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>8</sup> ;

29. *Reconnaît* l'importance du travail accompli par le Secrétariat de l'Assemblée (le « Secrétariat »), *réaffirme* que les relations entre le Secrétariat et les différents organes de la Cour doivent être placées sous le signe de la coopération, du partage et de la mise en commun des ressources et des services, comme indiqué dans l'annexe de la résolution ICC-ASP/2/Res.3, et *se félicite* que le Directeur du Secrétariat participe aux réunions du Conseil de coordination lorsque sont examinées des questions d'intérêt commun ;

30. *Se félicite* des efforts engagés par la Cour pour appliquer le principe d'unicité de la Cour, et coordonner ses activités entre ses différents organes à tous les niveaux, y compris en mettant en œuvre des mesures visant à introduire davantage de clarté sur les rôles dévolus aux différents organes, dans le droit fil du rapport de la Cour, tout en respectant l'indépendance des juges, du Procureur et la neutralité du Greffe et *encourage* la Cour à déployer tous les efforts nécessaires pour appliquer pleinement le principe d'unicité de la Cour, notamment pour assurer une pleine transparence, une bonne gouvernance et une gestion rationnelle ;

31. *Prie* le Bureau, en liaison avec la Cour et les organes concernés, d'envisager un dispositif satisfaisant qui concerne les émoluments et indemnités des juges, dont les mandats ont été prorogés conformément à l'article 36, paragraphe 10, et de rendre compte à ce sujet à l'Assemblée à sa onzième session ;

32. *Prend note* des déclarations faites à l'Assemblée par les chefs des organes principaux de la Cour, notamment le Président, le Procureur et le Greffier, ainsi que par le Président du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, le Président du Comité du budget et des finances et le Président du Comité de contrôle sur les locaux permanents ;

### Conseil

33. *Prend note* du travail important qui a été accompli par des organes représentatifs indépendants de conseils ou par des associations d'avocats, y compris toute association internationale d'avocats concernée aux termes du paragraphe 3 de la règle 20 du Règlement de procédure et de preuve ;

<sup>8</sup> Document de l'ONU A/66/309.

34. *Prend note* de la nécessité d'améliorer l'égalité entre les hommes et les femmes et la représentation géographique équitable parmi les membres inscrits sur la liste des conseils et *continue d'encourager* en conséquence les demandes d'inscription sur la liste des conseils, instituée conformément à la règle 21, paragraphe 2, du Règlement de procédure et de preuve, en vue notamment de veiller à assurer, en tant que de besoin, une représentation géographique équitable et l'égalité entre les hommes et les femmes, ainsi que le bénéfice de compétences juridiques sur des questions particulières telles que la violence contre les femmes ou les enfants ;

### **Gouvernance**

35. *Souligne* la nécessité de maintenir un dialogue organisé entre les États Parties et la Cour aux fins de conforter le cadre institutionnel du système mis en place par le Statut de Rome et de renforcer la bonne organisation et l'efficacité de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire et *invite* les organes de la Cour à poursuivre un tel dialogue avec les États Parties ;

36. *Prend note* du rapport du Bureau du Groupe d'étude sur la gouvernance<sup>9</sup> et *fait siennes* les recommandations qui y figurent ;

37. *Demande* au Bureau de prolonger, pour une période d'un an, le mandat du groupe d'étude sur la gouvernance, établi en application de la résolution ICC-ASP/9/Res.2, dans le cadre du Groupe de travail de La Haye, aux fins de faciliter le dialogue mentionné au paragraphe susmentionné, en vue de recenser en liaison avec les organes de la Cour les questions nécessitant de nouvelles mesures, et de soumettre des recommandations à l'Assemblée par l'entremise du Bureau ;

38. *Se félicite* de l'initiative prise par la Cour d'envisager la rationalisation du processus judiciaire, en coopération avec les États Parties ;

### **Processus de planification stratégique de la Cour pénale internationale**

39. *Souligne* la nécessité pour la Cour de continuer à améliorer et adapter ses activités de sensibilisation, afin de poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre efficace et utile du Plan stratégique d'information et de sensibilisation<sup>10</sup> dans les pays touchés, notamment en procédant, selon que de besoin et dès que possible, à des actions rapides de sensibilisation, y compris durant la phase d'examen préliminaire ;

40. *Rappelle* l'importance de l'information du public et des communications se rapportant à la Cour et à son activité, qui représente une responsabilité partagée de la Cour et des États Parties, tout en reconnaissant la contribution importante des autres parties prenantes en ce domaine ;

41. *Relève avec gratitude* les initiatives prises aux fins de célébrer, pour la première fois, dans le cadre de la stratégie d'information du public et de communication<sup>11</sup>, le 17 juillet en tant que Jour de la Justice pénale internationale<sup>12</sup> et *recommande* que, sur la base des leçons tirées de l'expérience, l'ensemble des parties prenantes concernées et intéressées, de concert avec la Cour et d'autres cours et juridictions internationales, entreprennent de préparer la commémoration qui aura lieu en 2012, en visant à conforter la lutte internationale contre l'impunité ;

42. *Relève avec intérêt* les mesures préparatoires à la commémoration du dixième anniversaire de la Cour pénale internationale et *encourage* les États Parties à y prendre part et à s'engager dans d'autres activités importantes, à mettre en œuvre la stratégie d'information du public de la Cour pour 2011-2013<sup>13</sup>, notamment en consultation avec la Cour et d'autres parties prenantes intéressées ;

<sup>9</sup> ICC-ASP/10/30.

<sup>10</sup> Plan stratégique d'information et de sensibilisation de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/5/12).

<sup>11</sup> ICC-ASP/9/29.

<sup>12</sup> *Documents officiels ... Conférence de révision ... 2010* (RC/11), partie II.B, Déclaration de Kampala (RC/Decl.1), paragraphe 12.

<sup>13</sup> ICC-ASP/9/29.

43. *Prend note* de la récente présentation par la Cour de son « Projet de directives régissant les relations entre la Cour et les intermédiaires » et *convient* de se pencher à nouveau sur cette importante question aux fins d'un examen plus approfondi ;

44. *Réitère* l'importance de renforcer les liens et la cohérence entre le processus de planification stratégique et le processus budgétaire, qui représente un enjeu essentiel au regard de la crédibilité et de la durabilité de l'approche stratégique à plus long terme et, à cet égard, *prie* la Cour, en liaison avec les États Parties, de poursuivre ses efforts en vue d'établir une hiérarchie de ses priorités afin de faciliter les choix stratégiques et budgétaires ;

45. *Invite* la Cour, sur la base d'une évaluation approfondie transparente des résultats enregistrés dans le cadre des actions qu'elle mène pour atteindre les objectifs prioritaires qu'elle s'est fixés, à présenter un éventail pertinent d'indicateurs de résultat, notamment des paramètres horizontaux d'efficacité et d'efficacités, au regard des activités qui sont les siennes, et à appliquer les leçons tirées au processus de planification stratégique ;

46. *Réitère* sa volonté de prendre part à un dialogue constructif avec la Cour, qui porte également sur des questions telles que la gestion appropriée des risques majeurs et l'élaboration d'une stratégie de la Cour sur les opérations extérieures ;

47. *Accueille favorablement* la révision prévue du Plan stratégique en 2012 et *souligne* qu'elle est disposée à prendre part rapidement aux consultations qui iront de pair avec cette révision et qui, en tant que de besoin, s'inscriront dans le cadre du processus budgétaire, cette opération visant à accroître l'impact de la planification stratégique sur le développement de la Cour et de son activité, et à en définir les modalités ;

#### **Victimes et communautés affectées et Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes**

48. *Prend note* du travail accompli en ce moment par la Cour en matière de révision de sa stratégie à l'égard des victimes et de son rapport y relatif et *demande* à la Cour de finaliser cet exercice en consultation avec les États Parties et les autres parties prenantes, ainsi que de dresser l'état de ses progrès en la matière avant la tenue de la onzième session de l'Assemblée ;

49. *Note avec préoccupation* les rapports indiquant que la Cour accuse constamment du retard dans le traitement des demandes émanant des victimes et désirant participer : une situation qui pourrait avoir un impact sur la mise en œuvre effective des droits des intéressés en vertu du Statut de Rome ; et *souligne*, à cet égard, la nécessité d'envisager la révision du système de participation des victimes afin de lui conférer un caractère durable, effectif et efficace ; *demande* à la Cour de procéder à cette révision en consultation étroite avec le Bureau et les parties prenantes et de faire rapport à ce sujet à la onzième session de l'Assemblée ;

50. *Appelle* les États, les organisations internationales et intergouvernementales, les personnes physiques et morales et les autres entités à contribuer volontairement, eux aussi, au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes en vue d'éventuels versements imminents de réparations, de manière à accroître sensiblement le montant dudit Fonds, à élargir la base des ressources et à améliorer la prévisibilité du financement ; et *adresse ses remerciements* à ceux qui ont déjà agi en ce sens ;

51. *Adresse ses remerciements* au Conseil de direction et au Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour leur engagement continu en faveur des victimes et les *encourage* à continuer à renforcer ce dialogue permanent avec la Cour, les États Parties et la communauté internationale au sens large, y compris les donateurs et les organisations non gouvernementales, lesquels contribuent tous au travail important du Fonds, de manière à accroître la visibilité stratégique et opérationnelle de cet organe et à optimiser son impact ;

52. *Rappelle* les responsabilités, en vertu du Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, du Conseil de direction en matière de gestion des ressources provenant des contributions volontaires d'une manière permettant de garantir des réserves adéquates susceptibles de compléter d'éventuelles ordonnances de réparation rendues par la

Cour, sans préjudice des activités menées dans le cadre du mandat d'assistance du Fonds, y compris celles qui sont financées par des contributions à but spécifique ;

53. *Demande* à la Cour et au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes d'établir un solide partenariat de collaboration, dans le respect de leurs rôles et responsabilités respectifs, visant à mettre en œuvre les décisions de la Cour prévoyant le versement de réparations ;

### **Recrutement de personnel**

54. *Se félicite* de la poursuite des efforts de la Cour pour assurer, en matière de recrutement du personnel, une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes et pour obtenir le concours de personnes disposant des plus hautes qualités de compétence et d'intégrité, ainsi que des compétences spécialisées dans des domaines précis tels que, sans s'y limiter, les traumatismes et la violence que subissent les femmes et les enfants et *encourage* les progrès complémentaires réalisés à cet égard ;

55. *Souligne* l'importance des échanges entre la Cour et le Bureau en vue d'assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel, *se félicite* du rapport du Bureau<sup>14</sup>, et *recommande* au Bureau de continuer de rechercher avec la Cour les moyens d'améliorer la formule actuelle de la représentation géographique équitable et d'améliorer le recrutement et le maintien en fonctions de femmes aux postes d'administrateurs de haut niveau, sans préjudice des discussions qui porteront dans l'avenir sur le caractère satisfaisant de ladite formule ou sur d'autres questions, et de rester saisi de la question de la représentation géographique équitable et de la représentation équitable des hommes et des femmes, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée à sa onzième session ;

56. *Demande* à la Cour de présenter, à l'Assemblée, à sa onzième session, un rapport détaillé sur les ressources humaines, exposant le suivi de la mise en œuvre des recommandations que le Comité du budget des finances aura émises à ce sujet en avril 2012 ;

57. *Prie instamment* la Cour, lors du recrutement des fonctionnaires chargés des victimes et des témoins, à s'assurer qu'ils ont l'expertise nécessaire pour prendre en compte les sensibilités et les traditions culturelles et les besoins physiques et sociaux des victimes et des témoins, notamment lorsque leur présence à La Haye ou en dehors de leur pays est nécessaire aux fins de participer aux procédures de la Cour ;

### **Complémentarité**

58. *Décide* de poursuivre et de renforcer la mise en œuvre efficace du Statut dans l'ordre interne des États, de conforter la capacité des juridictions nationales à poursuivre les auteurs des crimes les plus graves ayant une portée internationale, conformément aux normes du procès équitable reconnues sur le plan international, en vertu du principe de la complémentarité ;

59. *Encourage* les États, eu égard en particulier au principe fondamental de complémentarité, à incorporer dans leur législation nationale les crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome en tant qu'infractions punissables, afin que ces crimes relèvent de la compétence de juridictions, et à assurer l'application effective de cette législation ;

60. *Se félicite* du rapport du Bureau sur la complémentarité<sup>15</sup> et des progrès enregistrés dans la mise en œuvre de la résolution de la Conférence de révision sur la complémentarité et *prie* le Bureau de demeurer saisi de la question et de poursuivre le dialogue noué entre la Cour et les autres parties prenantes sur la complémentarité, et la mise en œuvre de la résolution de la Conférence de révision aux termes des dispositions définies dans le rapport du Bureau sur la complémentarité «Bilan de la situation sur le principe de complémentarité : éliminer les causes d'impunité » ;

<sup>14</sup> Rapport du Bureau concernant la représentation géographique équitable et la représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/10/35).

<sup>15</sup> ICC-ASP/10/24.



61. *Se félicite* du rapport du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties<sup>16</sup> sur les progrès réalisés pour donner effet au mandat qui lui a été conféré de faciliter, dans les limites des ressources existantes, l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et les autres parties prenantes, y compris les organisations internationales et la société civile, visant à renforcer les juridictions internationales, et *prie* le Secrétariat de rendre compte, à la onzième session de l'Assemblée, des progrès enregistrés depuis lors à cet égard ;

62. *Se félicite* du rapport de la Cour sur la complémentarité<sup>17</sup>, *rappelle* le rôle limité qui lui est conféré au regard du renforcement des juridictions nationales, *relève* que la Cour, en s'acquittant de son mandat judiciaire, pourrait contribuer de manière positive à ce que les juridictions nationales disposent de la capacité et de la volonté d'enquêter sur les crimes visés par le Statut de Rome et d'en poursuivre les auteurs et peut également faciliter le bon fonctionnement du système établi par le Statut de Rome, et *prie* la Cour de coopérer davantage avec le Secrétariat sur cette question et de rendre compte, de concert avec le Secrétariat, à la prochaine session de l'Assemblée ;

63. *Se félicite* des activités visant à renforcer la complémentarité et le système de justice internationale, comme par exemple le programme de stagiaires et de professionnels invités ainsi que le Projet d'outils juridiques, qui visent tous à renforcer la connaissance du système du Statut de Rome, du droit pénal international et à créer des outils pour faciliter la poursuite à l'échelle nationale des crimes énoncés dans le Statut de Rome en fournissant aux usagers les informations juridiques, les synthèses et le logiciel nécessaires pour travailler de façon effective dans le domaine du droit pénal international, contribuer de façon significative à promouvoir la justice et le droit pénal international et ainsi à combattre l'impunité et *encourage* les États à promouvoir activement ces activités ;

#### **Mécanisme de contrôle indépendant**

64. *Reconnaît* l'importance d'un mécanisme de contrôle indépendant pleinement opérationnel, tel que défini par la résolution ICC-ASP/8/Res.1 et développé par la résolution ICC-ASP/9/Res.5 en vue d'un fonctionnement efficace et efficient de la Cour ;

65. *Prend note* des recommandations faites au Bureau dans le rapport sur le mécanisme de contrôle indépendant<sup>18</sup> ;

66. *Décide* de poursuivre ses discussions sur le mécanisme de contrôle indépendant en étroite collaboration avec les organes de la Cour, tout en respectant pleinement les dispositions du Statut de Rome qui concernent les principes d'indépendance judiciaire et d'indépendance de l'action publique, et les orientations générales pour l'administration de la Cour que donne l'Assemblée des États Parties, y compris les articles 40, 42 et 112, afin de permettre au Bureau de soumettre à la onzième session de l'Assemblée un projet global qui permette de mettre en œuvre, dans tous ses éléments, le mécanisme de contrôle indépendant ;

67. *Invite* le mécanisme de contrôle indépendant, en étroite collaboration avec les organes de la Cour, le Conseil du Syndicat du personnel et les États Parties, à se doter d'une politique de protection des informateurs et anti-rétorsion, en vue de la faire adopter par la Cour dans les plus brefs délais, reconnaissant l'importance d'une telle politique pour la Cour, et comme condition préalable à la mise en œuvre et l'exercice du mécanisme de contrôle indépendant ;

68. *Décide également* de déléguer au Bureau les décisions suivantes, après considération des incidences budgétaires et exigences opérationnelles et, au besoin, après consultation du Comité du budget et des finances :

- (a) le recrutement du chef du mécanisme de contrôle indépendant ;
- (b) au besoin, la prolongation du mandat de la chef temporaire du mécanisme de contrôle indépendant ; et
- (c) le moment de lancer le processus de recrutement d'un P-2 pour le mécanisme de contrôle indépendant ;

<sup>16</sup> ICC-ASP/10/2.

<sup>17</sup> ICC-ASP/10/23.

<sup>18</sup> ICC-ASP/10/27.

## Comité du budget et des finances

69. *Prend note* du travail important accompli par le Comité du budget et des finances et *réaffirme* l'indépendance de ses membres ;

70. *Rappelle* qu'aux termes de son Règlement intérieur<sup>19</sup>, le Comité du budget et des finances est chargé de l'examen technique de tout document présenté à l'Assemblée qui comporte des incidences financières et budgétaires, *souligne* l'importance de veiller à ce que le Comité du budget et des finances soit représenté à tous les stades des délibérations de l'Assemblée, lorsque sont examinés de tels documents, et *prie* le Secrétariat de continuer à prendre avec le Comité du budget et des finances les dispositions nécessaires à cet effet ;

## Assemblée des États Parties

71. *Exprime sa reconnaissance* au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour l'appui qu'ils ont fourni en vue de faciliter la dixième session de l'Assemblée des États Parties, qui se sont tenues au siège de l'Organisation des Nations Unies, et *espère pouvoir* poursuivre cette coopération conformément à l'Accord régissant les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies ;

72. *Rappelle également* que, lors de la fructueuse première Conférence de révision du Statut de Rome qui s'est tenue à Kampala (Ouganda) du 31 mai au 11 juin 2010, les États Parties ont adopté des amendements au Statut de Rome, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du Statut de Rome aux fins de définir le crime d'agression et de fixer les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à cet égard<sup>20</sup>, ont adopté les amendements au Statut de Rome visant à étendre la compétence de la Cour à trois crimes de guerre supplémentaires commis lors de conflits armés ne présentant pas un caractère international<sup>21</sup>, et ont décidé de maintenir, pour l'instant, l'article 124 du Statut<sup>22</sup> ;

73. *Note* que ces amendements doivent être soumis à ratification et entrer en vigueur conformément à l'article 121, paragraphe 5 ;

74. *Note avec satisfaction* que le dépositaire a notifié aux États Parties l'adoption desdits amendements par la Conférence de révision ; *invite* tous les États Parties à examiner la question de la ratification ou de l'acceptation desdits amendements ; et *s'engage* à appliquer dès que possible la compétence de la Cour en matière de crimes d'agression, sous réserve d'une décision à prendre après le 1<sup>er</sup> janvier 2017 par la même majorité d'États Parties que celle requise pour l'adoption d'un amendement au Statut ;

75. *Se félicite* du rapport du Bureau sur le Groupe de travail sur les amendements<sup>23</sup>, *invite* ce dernier à poursuivre l'examen des propositions d'amendements et de ses règles ou directives procédurales, et *prie* le Bureau de soumettre son rapport pour examen à l'Assemblée, à sa onzième session ;

76. *Rappelle avec gratitude* les engagements pris par trente-cinq États Parties, un État observateur et une organisation régionale d'assister la Cour; *appelle* ces États et l'organisation régionale à garantir une mise en œuvre rapide desdits engagements et *invite en outre* les États et les organisations régionales à soumettre des engagements supplémentaires et à informer, selon que de besoin, l'Assemblée de leur mise en œuvre à ses prochaines sessions ;

77. *Se félicite* des discussions de fond menées dans le cadre du bilan sur la justice pénale internationale aux fins d'identifier les défis que la Cour et le système du Statut de Rome doivent relever et *s'engage* à mettre en œuvre les résolutions concernant « la complémentarité », « l'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées » et « l'exécution des peines »<sup>24</sup> et la déclaration sur « la coopération » qui constituent des étapes majeures pour relever ces défis ;

<sup>19</sup> Documents officiels ... Deuxième session ... 2003 (ICC-ASP/2/10), annexe III.

<sup>20</sup> Documents officiels ... Conférence de révision ... 2010 (RC/11), partie II, résolution RC/Res.6.

<sup>21</sup> Ibid., résolution RC/Res.5.

<sup>22</sup> Ibid., résolution RC/Res.4.

<sup>23</sup> ICC-ASP/10/32.

<sup>24</sup> Ibid., résolution RC/Res.3.

78. *Rappelle* que la Conférence de révision a également mené, dans le cadre de son exercice de bilan, un débat en comité sur la paix et la justice; *prend note avec reconnaissance* du résumé présenté par le modérateur ; et *recommande* que ce sujet soit examiné et développé de façon plus approfondie ;

79. *Se félicite* de la ferme participation de la société civile à la Conférence de révision ; *se félicite* de l'occasion fournie par la Conférence de révision de rapprocher les États Parties des travaux de la Cour dans des situations faisant l'objet d'une enquête, y compris lors des visites organisées dans les bureaux extérieurs de la Cour et *encourage* les États Parties à continuer de saisir les occasions permettant de mieux faire connaître, y compris aux représentants des États, les activités de la Cour dans des situations faisant l'objet d'un examen préliminaire et d'une enquête ;

80. *Demande* aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et aux autres entités de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale qui permet la participation des pays les moins avancés et d'autres États en développement à la session annuelle de l'Assemblée des États Parties, et *exprime ses remerciements* à ceux qui l'ont fait ;

81. *Souligne* qu'il importe de doter la Cour des ressources financières nécessaires et *demande instamment* à tous les États Parties au Statut de Rome de verser leurs contributions intégralement et dans les délais impartis à cet effet ou, dans le cas d'arriérés en souffrance, immédiatement, en vertu de l'article 115 du Statut, de la règle 105.1 du Règlement financier et des règles de gestion financière et des autres décisions pertinentes prises par l'Assemblée ;

82. *Demande* aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et aux autres entités de verser des contributions volontaires à la Cour et *exprime ses remerciements* à ceux qui l'ont fait ;

83. *Prend note* du rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties<sup>25</sup> et *décide* que le Bureau devrait continuer de suivre l'état des contributions reçues tout au long de l'exercice de la Cour, envisager des mesures supplémentaires pour favoriser les versements par les États Parties, selon que de besoin, et continuer de nouer un dialogue avec les États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions ;

84. *Prie* le Secrétariat de signaler périodiquement aux États Parties les États qui ont recouvré leur droit de vote après avoir acquitté leurs arriérés ;

85. *Se félicite* du travail accompli par le Bureau et ses deux groupes de travail informels et *invite* celui-ci à créer les mécanismes qu'il juge appropriés et à faire rapport à l'Assemblée sur les résultats de leurs travaux ;

86. *Se félicite également* des efforts accomplis par le Bureau pour instaurer la communication et la coopération voulues entre ses organes subsidiaires et *invite* le Bureau à poursuivre ses efforts ;

87. *Décide* que le Comité du budget et des finances tiendra sa dix-huitième session du 23 au 27 avril 2012 et sa dix-neuvième session du 24 septembre au 3 octobre 2012 ;

88. *Décide* que l'Assemblée des États Parties tiendra sa onzième session à La Haye du 14 au 22 novembre 2012. Les douzième, treizième et quatorzième sessions auront lieu en alternance à La Haye et à New York.

---

<sup>25</sup> ICC-ASP/10/34.

## Annexe

### Procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération

#### A. Contexte

1. L'article 112, paragraphe 2, du Statut de Rome se lit comme suit :
  - « 2. L'Assemblée :
    - [...]
    - (f) Examine, conformément à l'article 87, paragraphes 5 et 7, toute question relative à la non-coopération des États ;
    - (g) S'acquitte de toute autre fonction compatible avec les dispositions du présent Statut et du Règlement de procédure et de preuve. »
2. L'article 87, paragraphes 5 et 7, se lit comme suit :
  - « 5. a) La Cour peut inviter tout État non partie au présent Statut à prêter son assistance au titre du présent chapitre sur la base d'un arrangement ad hoc ou d'un accord conclu avec cet État ou sur toute autre base appropriée.
    - b) Si, ayant conclu avec la Cour un arrangement ad hoc ou un accord, un État non partie au présent Statut n'apporte pas l'assistance qui lui est demandée en vertu de cet arrangement ou de cet accord, la Cour peut en informer l'Assemblée des États Parties, ou le Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie. »
  - « 7. Si un État Partie n'accède pas à une demande de coopération de la Cour contrairement à ce que prévoit le présent Statut, et l'empêche ainsi d'exercer les fonctions et les pouvoirs que lui confère le présent Statut, la Cour peut en prendre acte et en référer à l'Assemblée des États Parties ou au Conseil de sécurité lorsque c'est celui-ci qui l'a saisie. »
3. Le paragraphe 12 de la résolution omnibus<sup>1</sup> qu'a adoptée l'Assemblée le 10 décembre 2010 se lit comme suit :
  - « 12. *Reconnaît* les retombées négatives que la non-exécution des requêtes de la Cour peut avoir sur la capacité de la Cour à mener à bien son mandat ; et *demande* au Bureau de préparer un rapport sur les procédures dont l'Assemblée pourrait avoir besoin pour s'acquitter de son mandat, afin d'examiner toute question relative à un défaut de coopération et de soumettre ce rapport à l'Assemblée pour examen lors de sa dixième session ».

#### B. Portée générale et nature des procédures à considérer en cas de non-coopération

4. Aux fins des procédures pertinentes de l'Assemblée, la non-coopération peut s'entendre comme le refus d'un État Partie ou d'un État ayant conclu un arrangement spécial ou un accord avec la Cour (ci-après « l'État requis ») d'accéder à une demande spécifique de coopération formulée par cette juridiction (articles 89 et 93 du Statut) dans le cas de figure prévu à l'article 87, paragraphes 5 b) et 7, du Statut.
5. Il convient de distinguer cette situation de celle où la Cour n'a formulé aucune demande et où l'État Partie n'a pas encore mis en œuvre le Statut de Rome dans son ordre interne de manière à être en mesure d'accéder aux demandes de la Cour, et il y a là des circonstances susceptibles de déboucher sur un cas de non-coopération à moyen ou à long terme. Ce scénario n'est pas pris en considération dans le présent rapport, dans la mesure où il a déjà été envisagé par l'Assemblée dans le contexte des réflexions en cours sur la question de la coopération et notamment des discussions tenues au sein du Groupe de travail de La Haye du Bureau.

<sup>1</sup> Documents officiels ... Neuvième session ... 2010 (ICC-ASP/9/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/9/Res.3.

6. Compte tenu des rôles respectifs de la Cour et de l'Assemblée, toute réaction de cette dernière serait de nature non judiciaire et devrait dériver des compétences que lui confère l'article 112 du Statut. L'Assemblée peut assurément contribuer à l'effectivité dudit Statut en déployant des efforts politiques et diplomatiques pour promouvoir la coopération et pour réagir en cas de non-coopération. Ces efforts, cependant, ne sauraient remplacer les décisions judiciaires que la Cour doit rendre dans le cadre des procédures en cours.

7. Concernant les cas concrets de non-coopération, les deux scénarios suivants pourraient exiger une action de l'Assemblée :

(a) Un scénario dans lequel la Cour a signalé un cas de non-coopération à l'Assemblée<sup>2</sup>. En fonction des circonstances, la question pourrait exiger ou ne pas exiger une action urgente de l'Assemblée en vue d'obtenir une coopération.

(b) À titre exceptionnel, un scénario dans lequel la Cour pourrait ne pas encore avoir signalé un cas de non-coopération à l'Assemblée, mais dans lequel il existe également des raisons de penser qu'un incident spécifique et grave de non-coopération — concernant une demande d'arrestation et de remise d'une personne (article 89 du Statut de Rome) — est sur le point de se produire ou est en train de se produire et dans lequel une action urgente de l'Assemblée pourrait permettre d'obtenir une coopération<sup>3</sup>.

8. Les procédures brièvement décrites dans le présent rapport concernent les États requis au sens prêté à ces termes ci-dessus, à l'exclusion des États non parties n'ayant pas encore conclu d'arrangements ou d'accords pertinents avec la Cour. Ces procédures seraient cependant engagées sans préjudice des mesures prises éventuellement par l'Assemblée (et ses organes subsidiaires) en matière de coopération (et de défaut de coopération) desdits États.

### C. Approche générale concernant les procédures à considérer en cas de non-coopération

9. Les scénarios de non-coopération 7 a) et 7 b) exigent des procédures différentes qui peuvent toutefois se recouvrir partiellement.

10. Le scénario 7 a) exigerait une réponse formelle, comprenant certains éléments publics, dans la mesure où il résulte d'une décision formelle de la Cour signalant le cas à l'Assemblée. En fonction des particularités de l'espèce, il y aurait peut-être lieu dans un premier temps de réagir de manière informelle et urgente, préalablement à une réaction formelle, notamment lorsqu'il est encore possible d'obtenir une coopération.

11. Le scénario 7 b) exigerait une réponse urgente mais totalement informelle – au niveau diplomatique et politique –, difficilement conciliable avec le calendrier ordinaire des sessions de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires actuels. L'expérience a révélé que le Bureau, lequel se réunit chaque mois au siège des Nations Unies à New York, peut être amené à adapter ses méthodes de travail pour pouvoir répondre suffisamment rapidement à une situation immédiate de non-coopération comme indiqué ci-dessous.

### D. Procédures spécifiques en cas de non-coopération

12. Les procédures indiquées ci-dessous devraient être menées par le Bureau et l'Assemblée dans le respect total de l'autorité et de l'indépendance de la Cour et de ses procédures, telles qu'intégrées dans le Statut de Rome et dans le Règlement de procédure et de preuve<sup>4</sup>. Ces procédures sont destinées à améliorer la mise en œuvre des décisions de la

<sup>2</sup> Voir, par exemple, les décisions suivantes rendues par la Chambre préliminaire I : « Décision informant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la présence d'Omar Al-Béchr sur le territoire de la République du Kenya », 27 août 2010, ICC-02/05-01/09 ; « Décision informant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et l'Assemblée des États Parties au statut de Rome du récent séjour d'Omar Al-Béchr en République du Tchad, 27 août 2010, ICC-02/05-01/09 ; et « Décision informant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et l'Assemblée des États Parties au statut de Rome de la récente visite d'Omar Al-Béchr à Djibouti, 12 mai, ICC-02/05-01/09 »

<sup>3</sup> Lorsque le cas n'a pas encore été signalé à l'Assemblée par la Cour, mais qu'il ne revêt pas non plus de caractère urgent, il semble qu'aucune procédure spécifique ne doive être adoptée. Dans une telle situation, il appartiendrait à la Cour de décider s'il convient ou pas de provoquer une action de l'Assemblée en la saisissant du dossier.

<sup>4</sup> *Documents officiels ... Première session ... 2002* (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie II.A.

Cour. Tous les acteurs concernés doivent veiller à ce que leur participation à ces procédures ne provoque pas de discussion sur le fond de la demande de la Cour et ne portent pas non plus atteinte, de quelque autre manière, aux conclusions de cette juridiction. Lesdites procédures tiennent compte du rôle de l'Assemblée et de ses organes subsidiaires et ne préjugent pas des actions entreprises par les États – au niveau bilatéral ou régional – en vue de promouvoir la coopération.

## **1. Procédure de réaction formelle : mesures successives devant être prises par le Bureau et l'Assemblée**

### **(a) Engagement**

13. Toute procédure formelle – et, dans une certaine mesure, publique – engagée par l'Assemblée pour répondre à un cas de non-coopération devrait se fonder sur une décision de la Cour relative à un cas de non-coopération qui serait soumis à l'Assemblée<sup>5</sup>. Toute décision de ce type devrait être communiquée sans retard à l'ensemble des États Parties. Le grand public devrait être informé au moyen d'un communiqué de presse du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties.

### **(b) Procédure**

14. Une fois la décision prise par la Cour, plusieurs mesures pourraient être adoptées pour s'attaquer au problème, compte tenu du fait que le Président de l'Assemblée pourrait également continuer à proposer ses bons offices selon les modalités décrites ci-dessous :

(a) Réunion d'urgence du Bureau: lorsque l'affaire se présente de telle manière qu'une mesure d'urgence de l'Assemblée a encore des chances de provoquer une coopération, il conviendrait de convoquer sans retard une réunion du Bureau. Cette réunion serait l'occasion d'entendre un rapport oral du Président sur les mesures éventuelles déjà prises et de décider de mesures supplémentaires opportunes ;

(b) Une lettre ouverte du Président de l'Assemblée, s'exprimant au nom du Bureau, à l'État concerné, afin de rappeler à celui-ci son obligation de coopérer et de lui demander de revoir sa position sur la question dans un certain délai n'excédant pas deux semaines<sup>6</sup>. Le Président de l'Assemblée pourrait envoyer une copie de la lettre à tous les États Parties pour les encourager à aborder le problème dans le cadre de leurs relations bilatérales avec l'État requis, si nécessaire ;

(c) Une fois le délai expiré ou une réponse écrite reçue, une réunion du Bureau pourrait se tenir (au niveau des ambassadeurs) dans le cadre de laquelle un représentant de l'État concerné serait invité à faire part de ses vues sur la manière dont son pays compte coopérer à l'avenir avec la Cour ;

(d) Par la suite – et à condition que la prochaine session de l'Assemblée ne soit pas prévue avant trois mois à compter de la réunion du Bureau mentionné au point (c) –, le Bureau pourrait demander au Groupe de travail de New York de tenir une réunion publique sur l'affaire, de manière à permettre un dialogue ouvert avec l'État requis. Les participants incluraient les États Parties, des observateurs et des représentants de la société civile, conformément aux règles de procédure de l'Assemblée des États Parties<sup>6</sup> ;

(e) Par la suite, un rapport du Bureau sur l'issue de ce dialogue – contenant une recommandation sur la question de savoir si l'Assemblée doit intervenir – pourrait être soumis à la session suivante (ou en cours) de l'Assemblée ; et

(f) Au cours de la session suivante (ou en cours) de l'Assemblée, le rapport pourrait être discuté en session plénière dans le cadre du point de l'ordre du jour relatif à la coopération. De plus, le Bureau pourrait, si nécessaire, nommer un facilitateur spécialement chargé de mener des consultations sur un projet de résolution contenant des recommandations concrètes

<sup>5</sup> Voir, par exemple : Chambre préliminaire I de la CPI, ICC-02/05-01/09, 27 août 2010 (Kenya) ; Chambre préliminaire I de la CPI, ICC-02/05-01/09, 27 août 2010 (Tchad) ; et Chambre préliminaire I de la CPI, ICC-02/05-01/09, 12 mai 2011 (Djibouti).

<sup>6</sup> *Documents officiels ... Première session ... 2002* (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie II.C ; partie XX.

## **2. Procédure de réaction informelle : bons offices du Président de l'Assemblée**

15. La capacité de l'Assemblée de réagir à une situation imminente ou en cours de non-coopération –laquelle peut encore évoluer vers une coopération effective en l'instance – suppose un mécanisme souple permettant l'adoption de mesures immédiates. L'une des solutions passerait par l'institutionnalisation, et l'utilisation sur une base ad hoc, auprès des États requis, des bons offices que le Président de l'Assemblée a prêtés dans le passé. Cette proposition repose sur l'action déployée antérieurement par l'intéressé, mais a pour but de renforcer son efficacité grâce aux activités et aux relations personnelles des membres du Bureau originaires d'autres régions, ainsi que de souligner l'importance attachée à la coopération par l'Assemblée.

### **(a) Points de contact régionaux en matière de coopération**

16. Afin d'aider le Président à prêter ses bons offices, le Bureau pourrait désigner parmi ses membres quatre points de contact sur la base du principe d'une représentation géographique équitable.

### **(b) Engagement**

17. Le Président de l'Assemblée interviendrait de sa propre initiative, dès lors qu'il estimerait que les conditions du scénario 7 b) décrit plus haut sont réunies. De plus, il pourrait également agir de sa propre initiative, dès lors qu'il estimerait que les conditions du scénario 7 a) sont remplies et que la possibilité d'obtenir l'acceptation d'une demande d'arrestation et de remise risque de disparaître avant que le Bureau ne soit en mesure de convoquer une réunion d'urgence pour débattre de la question. En tout cas, le Président ferait part immédiatement aux membres du Bureau de son initiative.

18. Autrement, le Président pourrait devenir ou rester actif conformément à la décision du Bureau.

### **(c) Mandat et procédures**

19. À supposer que le Président ait été amené à prêter ses bons offices comme expliqué ci-dessus, il pourrait en cas de besoin soulever la question de manière informelle et directe avec des représentants officiels de l'État requis et d'autres parties prenantes, dans le but de promouvoir une pleine coopération. Le but de ces échanges avec l'État requis serait de sensibiliser davantage celui-ci au problème et de promouvoir une pleine coopération tant que cela demeure possible, sans pour autant formuler de conclusions revêtant un caractère judiciaire, cette opération relevant de la seule prérogative de la Cour. Le Président pourrait également rappeler à l'État requis la possibilité pour celui-ci, en vertu de l'article 97 du Statut, de se concerter la Cour. Le Président pourrait demander à l'un quelconque des points de contact régionaux ou à tout autre membre du Bureau, selon le cas, de favoriser cette interaction. En présence du scénario décrit ci-dessus au point 7 b), le Président devrait profiter de ce dialogue avec les responsables de l'État requis pour vérifier l'information sur la base de laquelle il est entré en action.

20. Le Président présenterait un rapport oral au Bureau immédiatement après ces échanges de vues, au besoin dans le cadre d'une réunion éventuellement convoquée à bref délai. Après avoir dressé ce rapport, le Président continuerait à intervenir sur la question conformément à la décision du Bureau.

## Résolution ICC-ASP/10/Res.6

*Adoptée par consensus à la neuvième séance plénière, le 21 décembre 2011*

### ICC-ASP/10/Res.6 Locaux permanents

*L'Assemblée des États Parties,*

*Rappelant* ses résolutions adoptées au sujet des locaux permanents, notamment les documents ICC-ASP/6/Res.1<sup>1</sup>, ICC-ASP/7/Res.1<sup>2</sup>, ICC-ASP/8/Res.5<sup>3</sup>, ICC-ASP/8/Res.8<sup>4</sup>, et ICC-ASP/9/Res.1<sup>5</sup>, et *réitérant* l'importance des locaux permanents pour l'avenir de la Cour,

*Prenant acte* du rapport du Comité de contrôle sur les locaux permanents<sup>6</sup>, des recommandations de l'auditeur externe<sup>7</sup>, des rapports du Comité du budget et des finances sur les travaux des seizième et dix-septième sessions, et de leurs recommandations<sup>8</sup>,

*Réitérant* sa ferme intention d'assurer la livraison des locaux permanents dans le cadre du budget de 190 millions d'euros (au prix de 2014), conformément à la résolution ICC-ASP/6/Res.1, *soulignant* le rôle du Comité de contrôle dans la mise en œuvre, sous son autorité déléguée, de toute action nécessaire à l'avancement sécurisée du projet dans le cadre du budget, et à la limitation optimale des coûts de propriété des locaux permanents,

*Reconnaissant* l'importance d'une action décisionnelle efficace et efficiente, d'une autorité hiérarchique claire, d'une identification rigoureuse du risque et du contrôle strict des changements de conception, permettant que le projet soit délivré dans la limite des coûts prévus, et *saluant* les mesures prises par le Comité de contrôle pour mettre en œuvre des dispositions sur la bonne gouvernance dans le projet des locaux permanents, ainsi que la participation de la Cour et de l'État hôte dans cet effort commun,

*Saluant* le fait que 28 États Parties se sont engagés à effectuer un paiement forfaitaire, conformément aux principes établis dans l'annexe III de la résolution ICC-ASP/7/Res.1, au 18 novembre 2011, pour un montant de 33,3 millions, dont 26,5 millions d'euros ont été déjà reçus,

*Notant* que la Cour a évalué, le 1er mars 2011, sur le montant de 42,2 millions d'euros, les autres coûts liés au projet mais indirectement afférents à la construction,

*Notant* que ces coûts concernent les éléments spécifiques aux usagers qui incluent deux composantes : a) les éléments 3gv, estimés à 22,1 millions d'euros, pour les équipements intégrés pour l'utilisateur, à savoir les éléments fixes relevant de la conception ; b) les éléments 2gv et autres coûts, initialement estimés à 20,1 millions d'euros, et réduits ensuite à 19,8 millions d'euros, pour les équipements non intégrés pour l'utilisateur, à savoir les éléments mobiles, et les autres coûts tels que le déménagement, les équipes complémentaire et les honoraires des consultants,

*Notant* que pour la fin de la phase de conception finale, les coûts de propriété (amortissement, coûts financiers et coûts opérationnels) sont estimés actuellement à 17 millions d'euros par an<sup>9</sup>,

*Saluant* la stratégie d'examen des coûts mise en place par le Comité de contrôle pour évaluer les coûts 2gv et 3gv, réduire leur impact sur le processus budgétaire annuel et maintenir les coûts de construction dans les limites du budget général, et *encourageant* la poursuite de la tendance à la baisse ces coûts,

<sup>1</sup> Documents officiels ... Sixième session ... 2007 (ICC-ASP/6/20), vol. I, partie III.

<sup>2</sup> Documents officiels ... Septième session ... 2008 (ICC-ASP/7/20), vol. I, partie III.

<sup>3</sup> Documents officiels ... Huitième session ... 2009 (ICC-ASP/8/20), vol. I, partie II.

<sup>4</sup> Documents officiels ... Reprise de la huitième session ... 2010 (ICC-ASP/8/20/Add.1), partie II.

<sup>5</sup> Documents officiels ... Neuvième session ... 2010 (ICC-ASP/9/20), vol. I, partie II.

<sup>6</sup> ICC-ASP/10/22.

<sup>7</sup> Documents officiels... Dixième session ... 2011 (ICC-ASP/10/20), vol. II, partie C.1.

<sup>8</sup> Ibid., parties B.1 et B.2.

<sup>9</sup> Rapport sur les activités du Comité de contrôle, ICC-ASP/10/22, paragraphes 91-98.



*Soulignant* le fait que les locaux permanents seront livrés selon une norme de bonne qualité dans les limites du budget approuvé, et par là, que le Comité de contrôle est mandaté pour s'assurer que les exigences de conception et de fonctionnalité sont constamment respectueuses des ressources approuvées, et que les coûts de propriété sont tenus au niveau le plus bas possible,

*Rappelant* que le Fonds de soutien sur les contributions volontaires dédié à la construction des locaux permanents a été établi, et que des contributions volontaires peuvent être apportées par des fonds prévus à cette fin, ou en nature, sur consultation du Comité de contrôle,

## I. Projet : budget et calendrier

1. *Salue le rapport du Comité de contrôle et exprime* sa reconnaissance au Conseil du projet et au Comité de contrôle, pour les progrès réalisés en faveur du projet sur les locaux permanents depuis la neuvième session de l'Assemblée ;
2. *Salue* l'achèvement de la phase de conception finale du projet sur les locaux permanents et *approuve* le dispositif révisé des flux de trésorerie contenu à l'annexe I ;
3. *Salue également* le fait que le projet continue de se limiter au budget approuvé de 190 millions d'euros ;
4. *Approuve* la stratégie du Comité de contrôle en faveur de la limitation des coûts dans le cadre du budget, en se concentrant sur le budget général, de préférence aux ressources disponibles durant chaque phase et étape du projet ;
5. *Approuve* le fait que les éléments non intégrés (2gv) et autres coûts liés n'excéderont pas 19,8 millions d'euros et seront approuvés sur soumission annuelle dans le budget de la Cour ;
6. *Approuve* le fait que les éléments intégrés (3gv) sont des coûts de construction et, en tant que tels, incorporés dans le budget général de 190 millions d'euros, et *approuve également* le fait que ces éléments, et leurs coûts, sont entièrement absorbés dans le budget général, en évitant son dépassement éventuel ;
7. *Autorise* le Comité de contrôle à examiner la conception et/ou les exigences de fonctionnalité, le cas échéant, afin d'assurer la bonne qualité de l'édifice, en maintenant le budget dans les limites approuvées des coûts, et, à cette fin, *demande* au Directeur de projet de s'assurer que les changements éventuels portés au projet soient mis en œuvre dans le plein respect de la réduction au minimum des coûts additionnels induits par les retards et autres facteurs, lorsque cela est possible, afin d'assurer un équilibre positif entre les coûts additionnels et les économies induites par les changements ;
8. *Demande* au Comité de contrôle, au Directeur de projet et à la Cour de tenir compte, lors de leur action décisionnelle sur la conception du projet, des conséquences pour les coûts opérationnels futurs de la Cour, et *souligne* que le projet doit progresser en veillant à maintenir les futurs coûts opérationnels des locaux permanents, lesquels incluent les coûts d'entretien, au niveau minimal, du fait des contraintes budgétaires nécessaires ;
9. *Prend acte et approuve* la surface au sol brute totale et révisée de 52.450 mètres carrés résultant de l'analyse de la valeur conduite en mars 2011 ;
10. *Note* que la date d'achèvement des locaux permanents est fixée à septembre 2015, permettant à la Cour d'en prendre possession en décembre 2015, et *encourage* le Directeur de projet à continuer, en consultation avec le Comité de contrôle, la Cour et l'État hôte, à identifier les moyens d'atténuer tout retard et ses conséquences ;
11. *Souligne* que le budget du projet ne servira pas à couvrir les retards qui dépendraient du programme de démolition ;
12. *Salue* la décision adoptée par le Comité de contrôle de fournir un contrat de construction sur la base de la meilleure rentabilité, lequel sera doté d'un mécanisme des coûts visés, incluant un prix optimal garanti convenu avec le maître d'ouvrage, et d'incitations à continuer les économies additionnelles lors de la période de construction ;

## II. Gouvernance

13. *Souligne* l'importance d'une vision et d'une appropriation partagées du projet, parmi la totalité des parties prenantes, ainsi que celle d'une coordination et d'une communication efficaces entre le Directeur de projet, la Cour et l'État hôte, à tous niveaux et étapes du projet des locaux permanents, et, à cet égard, *approuve* les dispositions de gouvernance révisées adoptées par le Comité de contrôle, enfin, *salue* l'amélioration signalée de l'efficacité du processus décisionnel ;

14. *Souligne* l'importance de l'engagement et de la participation opportune et entière de l'État hôte, à tous les étapes et niveaux du projet, et *note en outre* l'importance de l'engagement de l'État hôte dans la coopération ininterrompue ;

15. *Réitère* l'importance du rôle du Directeur de projet dans la prestation de la direction stratégique et de la gestion générale du projet, ainsi que sa responsabilité envers le respect des objectifs, délais, coûts et exigences de qualité du projet, comme prévu par la résolution ICC-ASP/6/Res.1, et *invite* la Greffière à conférer toute autorité nécessaire et appropriée au Directeur de projet, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière, en matière d'engagement de fonds pour le projet des locaux permanents ;

16. *Demande* au Directeur de projet de préparer, avec la Cour, des recommandations, conformément au paragraphe 5 de l'annexe V de la résolution ICC-ASP/7/Res.1, sur les moyens d'améliorer les directives actuelles sur les contrats et dépenses en vue d'accélérer l'exécution du projet, et de les soumettre au Comité de contrôle pour approbation ;

## III. Rapports financiers

17. *Demande* au Directeur de projet de continuer, en consultation avec le Comité de contrôle, et conformément à la résolution ICC-ASP/6/Res.1, à soumettre annuellement, pour examen par l'Assemblée lors de sa session régulière, une estimation détaillée des coûts concernant le projet, sur la base des informations les plus récentes, et d'intégrer le calendrier sur l'utilisation des fonds provenant des paiements forfaitaires ;

18. *Demande* à la Cour de suivre, en consultation avec les États s'étant engagés à assumer un paiement forfaitaire, l'évolution du calendrier de réception de ces paiements, et d'en tenir le Comité de contrôle informé en permanence ;

19. *Demande* au Directeur de projet de continuer à rendre compte annuellement à l'Assemblée, par le biais du Comité de contrôle, de la réalisation des estimations de l'année écoulée et du niveau des dépenses ;

## IV. Gestion du projet

20. *Demande* au Directeur de projet de tenir à jour le rapport sur le projet, avec le plan de projet en examen, et d'en rendre compte au Comité de contrôle ;

21. *Demande* au Comité de contrôle de continuer à élaborer et à mettre en œuvre une stratégie d'audit ;

## V. Contributions volontaires

22. *Réitère* l'invitation faite aux membres de la société civile, ayant prouvé leur engagement en faveur du mandat de la Cour, de lever des fonds pour le projet des locaux permanents ;

## VI. Renouvellement de la composition du Comité de contrôle

23. *Avalise* la recommandation du Bureau, conformément à l'annexe II de la résolution ICC-ASP/6/Res.1, selon laquelle la composition du Comité de contrôle inclut, pour son mandat à venir, les États auxquels l'annexe II de cette résolution fait référence ;

## VII. Rapports futurs du Comité de contrôle

24. *Demande* au Comité de contrôle de rester saisi de cette question, de continuer à fournir des rapports intérimaires réguliers au Bureau, et de rendre compte à l'Assemblée de cette évolution lors de sa prochaine session.

## Appendice I

### Dispositif sur les flux de trésorerie

#### Budget du projet des locaux permanents (en millions d'euros)

	Total coûts	Total général	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	Total
			PCP (*)	PCF (**)	PCP+ et appel d'offres	Construction		Déménagement			
<b>1. Coûts de construction</b>		<b>136,1</b>									
1a. Coûts directs	<b>121,8</b>						36,5	48,7	36,5		<b>121,8</b>
1b. Indirects (coûts généraux exclus)	<b>8,9</b>						2,7	3,6	2,7		<b>8,9</b>
1c. Honoraires Équipe de conception (après l'appel d'offres)	<b>5,4</b>					1,7	2,3	0,8	0,5		<b>5,4</b>
<b>2. Risques</b>		<b>32,9</b>									
2a. Risque de projet (tous éléments incl. la conception ou les tiers)	<b>27,6</b>		-	-	-	1,0	7,3	10,3	9,0	-	<b>27,6</b>
2b. Risque de client (extérieur au projet, par ex. municipalité)	<b>5,3</b>		-	-	-	0,2	1,5	1,1	2,5	-	<b>5,3</b>
<b>3. Permis et droits</b>		<b>2,6</b>	-	-	-	2,6	-	-	-	-	<b>2,6</b>
Permis et droits	<b>2,6</b>					2,6					
<b>4. Frais</b>		<b>16,9</b>									
4a. Frais de conception	<b>7,9</b>		-	2,7	5,2	-	-	-	-	-	<b>7,9</b>
4b. Gestion du projet	<b>6,6</b>		0,9	0,7	1,4	1,0	0,3	1,0	0,8	0,5	<b>6,6</b>
4c. Autres consultants	<b>2,4</b>		0,4	0,2	0,4	0,5	0,4	0,4	0,1	-	<b>2,4</b>
<b>5. Autres coûts</b>	<b>1,5</b>	<b>1,5</b>	-	1,5	-	-	-	-	-	-	<b>1,5</b>
<b>Total</b>	<b>190,0</b>	<b>190,0</b>	<b>1,3</b>	<b>5,1</b>	<b>7,0</b>	<b>1,0</b>	<b>6,3</b>	<b>51,7</b>	<b>65,7</b>	<b>51,9</b>	<b>190,0</b>
	-	-	1,3	5,1	7,0		7,3	51,7	65,7	51,9	
<b>Total cumulé</b>			<b>1,3</b>	<b>6,4</b>	<b>13,4</b>		<b>20,7</b>	<b>72,4</b>	<b>138,1</b>	<b>190,0</b>	

Note : Les montants ci-dessus constituent des estimations et sont susceptibles de changement.

(\*) PCP : phase de conception préliminaire.

(\*\*) PCF : phase de conception finale.

## Appendice II

### Membres du Comité de contrôle \*

#### États africains

1. Kenya

#### États d'Asie et du Pacifique

2. Japon
3. République de Corée

#### États d'Europe de l'Est

4. Roumanie

#### États d'Amérique latine et des Caraïbes

5. Argentine
6. Mexique

#### États d'Europe occidentale et autres États

7. Allemagne
8. Irlande
9. Italie
10. Royaume-Uni

---

\* Au 21 décembre 2011.